

KERSTIN PEGLOW &
GÉRALDINE DEMME (ÉDS.)

LA PROTECTION DES INTÉRÊTS PRIVÉS SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

LA SITUATION DES
CONSOMMATEURS ET
ENTREPRENEURS



Cultures juridiques
et politiques

Peter Lang

KERSTIN PEGLOW &
GÉRALDINE DEMME (ÉDS.)

LA PROTECTION DES INTÉRÊTS PRIVÉS SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

LA SITUATION DES
CONSOMMATEURS ET
ENTREPRENEURS



Cultures juridiques
et politiques

Peter Lang

Avant-Propos

Les entreprises et les consommateurs sont les acteurs clés du marché intérieur de l'Union européenne. Sans eux, la prospérité de l'Union et de ses 500 millions habitants n'est pas assurée.

Pour constituer l'un des marchés les plus performants au monde, les entreprises des États membres ont besoin de mobilité au sein de l'Union européenne et de protection juridique afin de jouer en toute confiance leur rôle de précurseur économique. Seules les entreprises européennes qui ont le droit d'agir et de travailler librement sur tout le territoire des 28 États membres sont aptes à exporter leurs produits, leurs services et leur savoir-faire de haute qualité à un prix compétitif au monde entier et peuvent ainsi contribuer à une Europe supportant la concurrence dans une économie mondialisée.

La liberté et la sécurité accordées aux entreprises trouvent leur contrepartie dans celles des consommateurs. Les consommateurs européens présentent non seulement un volet capital des débouchés des entreprises de l'Union, mais leur bien-être doit aussi constituer l'objectif prépondérant des règles érigées.

Si dans un premier temps les activités et le développement des entreprises ont été le point de mire du droit communautaire, des efforts conséquents ont été mis en œuvre depuis les années quatre-vingt-dix pour inciter et sécuriser la consommation transfrontalière. Cette initiative a pris un essor supplémentaire lors de l'émergence du commerce électronique, en raison des facilités avec lesquelles celui-ci permet aux consommateurs de recourir aux prestations de services et aux produits offerts par des entreprises appartenant à d'autres nationalités. La question qui se pose est donc de savoir comment faire consommer en toute confiance à la population de l'Union européenne, composée de peuples et de cultures différents et dont l'une des caractéristiques majeures est l'absence d'une langue unique, les prestations offertes par des entreprises de 28 pays.

Afin de donner un aperçu d'ensemble de ces problématiques, la protection des consommateurs et des entreprises – tant au niveau du droit de l'Union européenne qu'à celui des droits internes français et

allemand – a été analysée par les interventions orales présentées à la journée d'études internationale du 4 décembre 2012, initiée par les responsables du cursus intégré franco-allemand en sciences juridiques de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense. Ces contributions sont réunies et actualisées dans cet ouvrage.

La première contribution, présentée par Kerstin PEGLOW, porte sur la liberté d'établissement et la mobilité des sociétés. La liberté d'établissement, prévue par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, a été essentiellement mise en œuvre grâce à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Depuis les années 1990, une série d'arrêts de la Cour a permis aux entreprises, constituées selon les règles juridiques d'un État membre, d'accroître de manière conséquente leur mobilité à l'intérieur de l'Union européenne. Malgré des réticences et critiques au niveau national relatives aux décisions de la CJUE, les sociétés ont aujourd'hui le droit d'établir des succursales ou filiales sur tout le territoire de l'Union, de transférer leur siège réel ou leur siège statutaire dans un autre État membre sans être dissoutes dans leur État d'origine ou de procéder à une fusion transfrontalière sans que l'État d'accueil n'ait le droit de s'y opposer ou de leur imposer des contraintes relevant de sa législation interne en droit des sociétés.

La libéralisation de la mobilité transfrontalière des sociétés connaît cependant encore quelques limites qui ont été tracées par la CJUE en 1988 et confirmées vingt ans plus tard : la législation de l'État d'origine doit permettre à la société de transférer son siège réel tout en restant attachée à l'ordre juridique national, faute de quoi elle sera dissoute. En effet, l'ordre juridique national de rattachement de la société, sa *lex societatis*, conditionne son existence en tant que personne morale. Ce droit de « sortie » est le dernier bastion du droit national des sociétés qui échappe à la liberté d'établissement définie par le droit primaire européen.

Les arrêts de principe de la CJUE ne sont pas restés sans conséquences sur le droit des sociétés et le droit international privé en Allemagne. La plus haute juridiction de ce pays a été obligée de revisiter et d'adapter ses décisions concernant la théorie du siège réel. Le droit allemand permet ainsi depuis peu aux sociétés de transférer leur siège réel